IslamHouse.com

Les conditions de la prière, ses piliers et ses obligations



Les conditions de la prière, ses piliers et ses obligations

Auteur : Cheikh Al-Islâm, le rénovateur, l'imam

Mouḥammad ibn 'Abd Al-Wahhâb

(qu'Allah lui fasse miséricorde.

1115 - 1206 du calendrier Hégirien [1703 - 1791 du calendrier Grégorien]

Correction, attention portée [à l'œuvre] et extraction des hadiths : l'indigent vis-à-vis d'Allah, Éxalté soit-Il,

Dr. Sa'îd ibn 'Alî ibn Wahf Al-Qaḥtânî

qu'Allah lui fasse miséricorde.

.


Rowad Translation Center



Rabwah Association



IslamHouse Website

Telephone: +966114454900
Fax: +966114970126
P.O.BOX: 29465
RIYADH: 11557
ceo@rabwah.sa
www.islamhouse.com



Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux , Le Très Miséricordieux.

Introduction du correcteur

Certes, la louange revient à Allah. Nous Le louons, nous recherchons Son aide, nous implorons Son pardon et nous nous réfugions auprès d'Allah contre les maux de nos âmes et les méfaits de nos œuvres. Quiconque Allah guide, personne ne peut l'égarer ; et quiconque Il égare, personne ne peut le guider. Et je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul et sans associé ; et je témoigne que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager. Que la prière d'Allah soit sur lui, sa famille et ses Compagnons ; et qu'ils soient salués de nombreuses salutations. Ceci étant dit :

Le livre : « Les conditions de la prière, ses piliers et ses conditions », de l'imam Mouḥammad ibn 'Abd Al-Wahhâb fait partie des livres les plus bénéfiques, plus particulièrement pour les débutants et les gens de la masse. Bien plus, Allah a rendu ce livre autant utile aux personnes versées dans le domaine qu'aux gens de la masse. Tout comme Il a rendu utile, Gloire et pureté à Lui, le reste des ouvrages de l'auteur aux quatre coins du monde. Et ceci fait partie de la grâce d'Allah sur lui, ainsi que sur les gens.

Son excellence, notre cheikh, l'imam 'Abd Al-'Azîz ibn 'Abdillah ibn Bâz (qu'Allah lui fasse miséricorde) a expliqué ce livre béni dans sa mosquée, située dans le voisinage de sa maison. L'imam de cette mosquée, cheikh Mouḥammad Ilyâs 'Abd Al-Qâdir, en a fait la lecture [à voix haute devant une assemblée] en l'an 1410 de l'Hégire [1989 du calendrier Grégorien], tandis que l'émérite cheikh Ibn Bâz l'expliquait aux fidèles. Cela dura cinq jours, au cours de cinq assises qui eurent lieu entre l'adhân [l'appel à la prière] et l'iquâmah [le second appel, qui indique que la prière est imminente] de la prière du crépuscule [Al-'Ichâ']. C'était une explication de qualité, annotée, concise, utile et bénéfique. Le temps global consacré à ces cinq leçons fut de quatre vingt dix minutes [réunies] sur une seule cassette. Cette cassette est restée auprès de moi durant environ vingt-cinq ans, jusqu'au mois de Mouḥarram de l'année 1435 de l'Hégire [2013 du calendrier Grégorien]. Puis, Allah a facilité la transcription du contenu de cette cassette.

Mon travail a consisté dans les points suivants :

1 - J'ai confronté, mot par mot et avec minutie, la parole de cheikh (qu'Allah lui fasse miséricorde), ce qui a été enregistré oralement, avec la version éditée, que cela concerne le texte en tant que tel ou son explication. Et la louange appartient à Allah.

2 - J'ai confronté le texte du livre : « Les conditions de la prière, ses piliers et ses obligations » avec quatre copies : la copie du lecteur, celle-là même sur laquelle il s'appuyait pour lire au cheikh [Ibn Bâz, lors des assises], comme il l'a lue alors que

le cheikh écoutait, et j'en ai fait la copie la base. Deux [autres] copies manuscrites : la première copie, complète avec une écriture claire et belle dont le copiste est Ibrâhîm ibn Mouḥammad Ad-Duwayân, en date du : 06/05/1307 de l'Hégire [le 29 décembre 1889 du calendrier Grégorien]. Cette copie est conservée au centre du roi Fayçal pour les recherches et les études islamiques, sous le microfilm n°5258. Et l'origine du manuscrit se trouve dans la bibliothèque de la grande mosquée de 'Unayzah, à Al-Qassîm. Cette copie est contenue dans le recueil des manuscrits contenant : « Les trois fondements », « Les quatre règles » et « Le dévoilement des ambiguïtés », qui sont tous de l'auteur (qu'Allah lui fasse miséricorde). La seconde copie manuscrite se trouve dans le centre du roi Fayçal, sous le numéro de microfilm : 5265. Et le lieu d'origine de ce manuscrit est la bibliothèque de la grande mosquée d'Unayzah, à Qassîm. Elle fait partie du recueil des manuscrits contenant : « Les trois fondements », « Les quatre règles », « Le livre du monothéisme » et « Les bonnes manières pour se rendre à la prière », qui sont tous de l'auteur (qu'Allah lui fasse miséricorde). Avec cette copie, se trouve aussi une copie manuscrite de : « Al-'Aqîdah Al-Wâsitiyah », épitre dans la croyance de cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde). Cette seconde copie a été copiée en l'an 1388 de l'Hégire [1968 du calendrier Grégorien] mais le copiste n'y a pas écrit son nom. Ce manuscrit a été écrit clairement, avec une belle écriture, mais contient quelques vides à partir de la parole de l'auteur : « Et la preuve à ce sujet est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Et quiconque recherche autre que l'Islam comme religion, alors cela ne sera pas...} jusqu'à la parole du Prophète (sur lui la paix et le salut) : « dans les deux temps... » J'ai comparé cette copie avec les autres, et la quatrième copie, celle éditée par l'Université Islamique de l'Imam Mouḥammad ibn Sa'oûd qui s'est chargée de la corriger et de la comparer avec la copie écrite 86/269, de cheikh 'Abd Al-'Azîz ibn Zayd Ar-Roûmî et cheikh Sâlih ibn Mouḥammad Al-Ḥasan.

3 - J'ai montré les différences entre les copies dans la partie consacrée aux notes de bas de pages.

4 - J'ai attribué les versets à leurs sourates.

5 - J'ai sourcé l'ensemble des hadiths ainsi que des âthâr [paroles et actes rapportés des Compagnons].

6 - J'ai rédigé un index pour les versets, les hadiths et les âthâr.

7 - J'ai appelé l'explication : « L'explication excellente de son Éminence, le cheikh, l'imam Ibn Bâz ». Après que j'ai terminé : « L'explication excellente », mentionnée précédemment et qu'elle ait été éditée, j'ai souhaité que le texte : « Les conditions de la prière, ses piliers et ses obligations » soit édité à part, et cela au regard de tout l'effort déployé à son sujet dans : « L'explication excellente ». Il se peut qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, le rende utile et profitable. Aussi, parce qu'éditer le texte du livre sans son explication le rend plus facile à mémoriser,



notamment pour les débutants et autres. Quiconque désire revenir à : « L'explication excellente » mentionnée peut s'y référer.

Je demande à Allah, Éxalté soit-Il, qu'Il fasse que cette œuvre soit exclusivement pour Son noble Visage. Qu'il en fasse bénéficier son auteur, l'imam Mouḥammad ibn 'Abd Al-Wahhâb (qu'Allah lui fasse miséricorde) ; son explicateur, notre cheikh Ibn Bâz (qu'Allah lui fasse miséricorde). Qu'Il leur accorde à tous les deux le fait que cela fasse partie du savoir bénéfique. Qu'Il m'en accorde le bénéfice de mon vivant, après ma mort et qu'Il en fasse bénéficier toute personne à qui cela parvient. Certes, Il est le meilleur à qui on demande et le plus généreux auprès de qui on espère. Il nous suffit et Il est le meilleur garant. Il n'y a ni force ni puissance excepté en Allah, le Très-Haut, le Majestueux. Que la paix, le salut et la bénédiction soient sur notre Prophète Mouḥammad, sa famille et tous ses Compagnons.

Écrit par Aboû 'Abd Ar-Rahman.

Sa'îd ibn 'Alî ibn Wahf Al-Qaḥṭânî.

Achevé après la prière du midi, mercredi 25/05/1435 de l'Hégire [fin mars 2014 du calendrier Grégorien].

Page numéro six du premier manuscrit, enregistré sous le numéro 5258 au centre du roi Fayçal, et conservé à la bibliothèque de la grande mosquée de 'Unayzah, à Al-Qassîm.

Page numéro cinq du second manuscrit, enregistré sous le numéro 5265 au centre du roi Faysal

et conservé à la bibliothèque de la grande mosquée de 'Unayzah, à Al-Qassim.

[L'auteur : cheikh Al-Islâm, le rénovateur, l'imam Mouḥammad ibn 'Abd Al-Wahhâb (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit] :

Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux , Le Très Miséricordieux.

Les conditions de la prière sont au nombre de 9 :

L'Islam, la raison, le discernement, ôter l'impureté, faire disparaître la souillure, couvrir les parties intimes, l'entrée du temps [de la prière], se tourner vers la Qiblah et l'intention.

La première condition : L'Islam, et son contraire est la mécréance. En effet, l'œuvre du mécréant est rejetée, quelle que soit l'œuvre qu'il accomplit [1], [2], et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Il n'appartient pas aux polythéistes de peupler les mosquées d'Allah, alors qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement. } [3] Ainsi que Sa parole, Éxalté soit-Il : { Nous avons considéré leurs œuvres et Nous les avons réduites en poussière éparpillée. } [4]

La seconde condition [5] : La raison, et son contraire est la folie. La plume est levée pour le fou jusqu'à ce qu'il reprenne conscience ; et la preuve [à ce sujet] est le hadith [6] : « La plume est levée pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille ; le fou jusqu'à ce qu'il reprenne conscience ; et le petit [enfant] jusqu'à ce qu'il devienne pubère. » [7]

---

[1] Dans les deux copies écrites, la première et la seconde : « Et l'œuvre du mécréant est rejetée ; la prière n'est acceptée que de la part d'un musulman, et la preuve à ce sujet est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Quiconque désire une religion autre que l'Islam ne sera pas agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants. } L'œuvre du mécréant est donc rejetée, quelle que soit l'œuvre qu'il accomplit... ».

[2] Ici commence le vide dans la seconde copie écrite, et il se termine au milieu de la neuvième condition.

[3] Sourate At-Tawbah (Le Repentir) : 9/17.

[4] Sourate Al-Furqân (Le Critère) : 25/23.

[5] Dans la copie du lecteur, ainsi que dans celle de l'Université : « La seconde » figure sans le mot : « condition ».

[6] Dans la copie du lecteur, ainsi que dans celle de l'Université : « Le hadith » ; et dans le premier manuscrit : « jusqu'à ce qu'il reprenne conscience, en raison du hadith ».

[7] Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre des peines prescrites, Chapitre concernant le fou qui vole ou qui doit subir une peine prescrite, n°4405 et son expression est la suivante : 'Alî (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « La plume est levée pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère ; et le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. » Et [rapporté par d']autres, avec des expressions similaires et divergentes dans l'ordre entre le dormeur, le fou et le petit. Et toutes les versions sont de 'Alî (qu'Allah l'agrée). Rapporté [aussi] par At-At-Tirmidhî, Livre des peines prescrites émanant du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), Chapitre : Ce qui a été rapporté concernant celui pour qui [l'application de] la peine prescrite n'est pas obligatoire, n°1423 ; et Aḥmad 2/461, n°1362 ; Al-Ḥâkim 2/59 qui l'a authentifié



La troisième [condition] : Le discernement, et son contraire est le fait d'être [encore] petit. Sa limite est à sept ans, ensuite on ordonne [à l'enfant] [8] de prier du fait de sa parole (sur lui la paix et le salut) : « Ordonnez la prière à vos enfants à sept ans, frappez-les à dix ans [s'il n'obéissent pas à cet ordre] ; et séparez-les dans les lits ! » [9]

La quatrième condition [10] : Ôter l'impureté, qui correspond à [faire] l'ablution mineure bien connue, et c'est la présence de l'impureté qui rend cet acte obligatoire.

Et ses conditions sont au nombre de dix : L'Islam, la raison, le discernement, l'intention, l'accompagnement de son décret, à savoir : ne pas avoir l'intention de

---

et Adh-Dhahabî a été d'accord. De même, les correcteurs du « Musnad », 2/462, l'ont authentifié de manière « Li Ghayrihi » ; Et l'éminent savant Al-Albânî l'a aussi authentifié dans : « Irwâ' Al-Ghalîl », 2/5. Et d'après 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) avec l'expression : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "La plume est levée pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'éprouvé jusqu'à ce qu'il soit délivré ; et l'enfant jusqu'à ce qu'il grandisse. » Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre des peines prescrites, Chapitre : le fou qui vole ou qui doit subir une peine prescrite, n°4400 ; Aḥmad, 42/51, n°25114, avec d'autres expressions proches. Et les correcteurs du « Musnad », 42/51, ont enrichi sa chaîne ; et Al-Albânî l'a authentifié dans « Irwâ' Al-Ghalîl », 2/4.

[8] Dans le premier manuscrit : « on ordonne [à l'enfant] de prier », sans : « ensuite ».

[9] Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre de la prière, Chapitre : Quand ordonne-t-on au garçon de faire la prière ?, n°495, avec l'expression : « Ordonnez la prière à vos enfants à l'âge de sept ans et frappez-les à l'âge de dix ans ; et séparez-les entre eux dans les lits ! » Et Aḥmad, 11/369, n°6756. Et son expression : « Ordonnez la prière à vos enfants à sept ans, frappez-les à dix ans ; et séparez-les entre eux dans les lits. Et si l'un d'entre vous marie son serviteur ou sa domestique, qu'il ne regarde rien de ses parties intimes ; et tout ce qui se situe en-dessous du nombril jusqu'aux genoux fait partie des parties intimes. » Rapporté aussi par Aḥmad, n°6689, et son expression est : « Ordonnez la prière à vos enfants lorsqu'ils atteignent sept ans, frappez-les lorsqu'ils atteignent dix ans ; et séparez-les entre eux dans les lits ! » D'après 'Amr ibn Chu'ayb, d'après son père, d'après son grand-père. Et les correcteurs du « Musnad », 11/369, ont déclaré sa chaîne bonne ; et Al-Albânî l'a authentifié dans « Irwâ' Al-Ghalîl », 1/266.

[10] Dans le premier manuscrit : « La quatrième », sans : « condition ». Ceci est dans la copie du lecteur et l'impression de l'université.

l'interrompre jusqu'à parfaire la purification [11], l'interruption de ce qui l'impose, le lavage à l'eau - ou à sec - des parties intimes avant son accomplissement, la pureté de l'eau et sa permission, la dissipation de ce qui empêche son arrivée à la peau, l'entrée d'un temps [12] pour quiconque doit l'accomplir et cela durant tout le temps de son caractère obligatoire.

Quant à ses impositions, elles sont au nombre de six : laver le visage - se gargariser ainsi qu'aspirer de l'eau par le nez puis l'évacuer en font partie - et la limite du visage va, en longueur, de la racine des cheveux de la tête jusqu'au menton et, en largeur, jusqu'aux extrémités des oreilles ; laver les mains jusqu'aux coudes ; essuyer l'ensemble de la tête, notamment les oreilles ; laver les pieds jusqu'aux chevilles ; l'ordre et la succession [13]. Et la preuve [à ce sujet] est Sa parole : { Ô vous qui croyez ! Lorsque vous vous levez afin d'accomplir la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. } [14] le verset [15].

Et la preuve [au sujet] de l'ordre est le hadith : « Commencez avec ce par quoi Allah a commencé. » [16]

Et la preuve [au sujet] de la succession est le hadith de celui qui avait une partie restée sèche. Lorsque le Prophète (sur lui la paix et le salut) a vu un homme ayant

---

[11] Dans le premier manuscrit : « sa purification ». L'expression : « la purification » se trouve dans la copie du lecteur ainsi que dans celle de l'impression de l'Université.

[12] Dans le premier manuscrit : « Et l'entrée du temps ».

[13] Dans le premier manuscrit, après : « la succession », il est mentionné : « Et il doit dire : "BismiLlah ! " s'il s'en souvient. »

[14] Sourate Al-Mâ`idah (La Table Servie) : 5/6.

[15] « Le verset » : Ne figure pas dans la première copie écrite, ni dans la seconde.

[16] Rapporté par An-Nassâ'î, Livre des rites du Pèlerinage, la parole [à dire] après les deux unités [de prière] après la circumambulation, n°2962, d'après le hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée). Al-Albânî l'a authentifié dans « Tamâm Al-Minnah », p.88. Et rapporté par Mouslim dans [le Livre] du Pèlerinage, Chapitre : le Pèlerinage du Prophète (sur lui la paix et le salut), n°1218, dont l 'expression est : « Je commence avec ce par quoi Allah a commencé. »



sur son pied [17] une partie restée sèche de la taille d'un dirham, que l'eau n'avait pas atteint, il lui a alors ordonné [18] de recommencer [19] [ses ablutions].

Et il doit dire : « BismiLlah ! » s'il s'en souvient. [20].

Et les annulatifs sont au nombre de huit : ce qui sort des deux orifices ; ce qui sort comme souillure grossière [21] du corps ; la disparition de la raison ; le toucher de la femme avec désir [22] ; le toucher du sexe avec la main, que ce soit par devant ou

---

[17] Dans le premier manuscrit : « Sur sa jambe ».

[18] Dans le premier manuscrit : « Il lui a ordonné de recommencer ».

[19] Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre de la purification, Chapitre de la séparation de l'ablution mineure, n°175 ; Aḥmad, 24/251, n°15595 ; Et d'après certains Compagnons du Prophète (sur lui la paix et le salut) avec l'expression : Le Prophète (sur lui la paix et le salut) vit un homme et sur la surface de son pied il avait une partie restée sèche, de la taille d'un dirham, qui n'avait pas été atteinte par l'eau, le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui ordonna alors de recommencer ses ablutions mineures et sa prière. Ce hadith a été authentifié [de manière] « Li Ghayrihi » par les correcteurs du « Musnad », 24/252, et Al-Albânî dans « Sunan Aboû Dâwoud », 1/310, n°168. Et dans « Al-Ilmâm », p.15, d'après l'imam Aḥmad, Ibn Daqîq Al-'Id a rapporté que sa chaine était bonne. Ceci a aussi été rapporté de manière similaire par Ibn Mâjah dans son « Sunan », Livre de la prière, Chapitre de quiconque fait ses ablutions mineures mais délaisse un endroit qui n'a pas été atteint par l'eau, n°666, d'après 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée).

[20] Et dans la première copie écrite, cette phrase vient avant après sa parole : « et la succession ».

[21] « La souillure » n 'est pas dans la première copie écrite.

[22] Dans « L'explication excellente », p.68, notre cheikh Ibn Bâz (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit à propos du toucher de la femme avec désir, dès lors où aucune substance séminale [Al-Madhî] ou autre ne sort : « Ce qui est exact [et juste] est que cela n'annule pas les ablutions car le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) embrassait certaines de ses femmes et il ne faisait [ou ne refaisait] pas ses ablutions. » [Aḥmad dans le « Musnad », 42/499, n°25766 ; Aboû Dâwoud n°179 ; At-Tirmidhî n°86 ; ainsi que d'autres. Et les correcteurs du « Musnad », 42/499, ont authentifié la chaîne [de ce hadith] de même qu'Al-Albânî dans « Sahîh Aboû Dâwoud », 1/322]. Quant à la parole d'Allah, Élevé et Exalté soit-Il : { Ou si vous avez touché à des femmes } [Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/ 43]. Le sens voulu, ici, est le rapport sexuel.



par derrière [23] ; la consommation de viande de chameau ; le lavage mortuaire [24] ; et l'apostasie de l'Islam, qu'Allah nous préserve de cela.

La cinquième condition [25] : le fait d'ôter la souillure de trois choses : du corps, de l'habit et du lieu. Et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Et tes vêtements, purifie-les [de toute souillure] ! } [26]

La sixième condition : le fait de couvrir les parties intimes : Les gens de science se sont [unanimement] accordés concernant l'invalidation de la prière pour quiconque étant nu alors qu'il a la capacité de se vêtir. Il en est de même pour la femme. Et la limite de la partie intime pour l'homme va du nombril jusqu'aux genoux. Quant à la femme libre, elle est considérée comme partie intime toute entière excepté son visage. Et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Ô fils d'Adam ! Portez votre parure dans chaque mosquée. } [27] C'est-à-dire : à chaque prière.

La septième condition : l'entrée du temps [de la prière]. Et la preuve dans la Tradition prophétique [As-Sunnah] est le hadith de Jibrîl (sur lui la paix) dans lequel il a dirigé en prière le Prophète (sur lui la paix et le salut), une fois dans le premier temps et une fois à sa fin [28], et il a alors dit : « Ô Mouḥammad ! La prière est entre ces deux temps-là. » [29]

---

[23] « que ce soit » ne figure pas dans le premier manuscrit.

[24] Et ce qui est exact [et juste] est que le lavage mortuaire n'annule pas les ablutions mineures excepté si la main du laveur touche le sexe du mort. C'est ce que notre cheikh Ibn Bâz a considéré comme vraisemblable dans « L'explication excellente », p.70.

[25] Dans la première copie écrite, il y a uniquement : « La cinquième » sans mention du mot : « condition ».

[26] Sourate Al-Muddathir (Le Revêtu d'un Manteau) : 74/4.

[27] Sourate Al-A'râf (Les parties hautes [de la Muraille]) : 7/31.

[28] Et dans la première copie écrite, il y a uniquement : « et sa fin », sans mention du mot : « à ».

[29] Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "Jibrîl (sur lui la paix) m'a dirigé deux fois en prière auprès de la Maison. Il me dirigea en prière lors de la prière du midi [Aḍ-Ḍouhr], au moment où le soleil disparaissait, et la grandeur [de l'ombre toute chose] était de la taille d'un lacet ; et il me dirigea lors de la prière du milieu de l'après-midi [Al-'Aṣr], au moment où son ombre était identique ; et il me dirigea - c'est-à-dire : la prière du couchant [Al-Maghrib] - au moment où le jeûneur rompt ; et il me dirigea lors de la prière du crépuscule [Al-'Ichâ'] au moment du crépuscule ; et il me dirigea lors de la



Et Sa parole, Éxalté soit-Il [30] : { la Prière est certes, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés. } [31] C'est-à-dire : une obligation à des moments déterminés. Et la preuve [au sujet] des moments [32] est Sa parole, Éxalté

---

prière de l'Aube [Al-Fajr] au moment où la nourriture et la boisson sont interdites au jeûneur. Le lendemain, de nouveau, il me dirigea en prière lors de la prière du midi [Aḍ-Ḍouhr], au moment où son ombre était identique ; il me dirigea lors de la prière du milieu de l'après-midi ['Aṣr], au moment où son ombre était identique à deux fois [sa taille] ; il me dirigea lors la prière du couchant [Maghrib], au moment où le jeûneur rompt ; il me dirigea lors de la prière du crépuscule [Al-'Ichâ'], vers le tiers de la nuit ; et il me dirigea lors de la prière de l'Aube [Al-Fajr], puis la lumière jaunit et là il se retourna vers moi et m'a dit : 'Ô Mouḥammad ! Ceci est le temps [des prières] des Prophètes avant toi et le temps est celui entre ces deux temps !'" » Rapporté par Aboû Dâwoud dans le Livre de la prière, Chapitre de l'obligation de la prière, n°393 ; At-Tirmidhî, Livre de la prière, Chapitre de ce qui a été rapporté concernant les horaires de prières, n°149 ; Ach-Châfi'î dans son « Musnad », 1/26 ; Aḥmad, 5/202, n°3081 ; Ibn Khuzaymah, 1/168, n°325 ; Al-Ḥâkim, 1/193 ; et l'expression est d'Aboû Dâwoud. Al-Ḥâkim l'a authentifié et les correcteurs du « Musnad », 5/202, ont déclaré sa chaîne bonne. Ibn 'Abd Al-Barr l'a authentifié dans « At-Tamhîd », 8/28, et il a réfuté quiconque a parlé à ce sujet ; Al-Albânî l'a authentifié dans « Saḥîḥ Aboû Dâwoud », n°377. Et ce hadith est attesté par celui rapporté par Mouslim dans le Livre des mosquées et des endroits de la prière, Chapitre des temps des cinq prières, n°612, à savoir que le temps de la prière du 'Ichâ va jusqu'à la moitié de la nuit. En effet, d'après 'Abdoullah ibn 'Amr (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque vous avez prié la prière de l'Aube [Al-Fajr], alors son temps est jusqu'à ce que se lève la première corne du soleil ; ensuite, lorsque vous avez prié la prière du midi [Aḍ-Ḍouhr], alors son temps est jusqu'à ce qu'arrive la prière du milieu de l'après-midi [Al-'Aṣr] ; et lorsque vous avez prié la prière du milieu de l'après-midi [Al-'Aṣr], alors son temps est jusqu'à ce que le soleil jaunisse ; et lorsque vous avez prié la prière du couchant [Al-Maghrib], alors son temps est jusqu'à ce que le crépuscule s'achève ; et lorsque vous avez prié la prière du crépuscule [Al-'Ichâ'], alors son temps va jusqu'au milieu de la nuit. » Ainsi, le temps de la prière du crépuscule [Al-'Ichâ'] va jusqu'au milieu de la nuit, et ceci est ce qui est [l'avis] vraisemblable et sur lequel on se base.

[30] Début de la fin du trou de la seconde copie écrite.

[31] Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/103.

[32] Dans la première version écrite : « du moment ».



soit-Il : { Accomplis la Prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et accomplis aussi la Prière à l'aube, car la Prière à l'aube a certes des témoins. } [33]

La huitième condition : Se tourner vers la Qiblah [en direction de la Mosquée Sacrée, à la Mecque]. Et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Nous te voyons certes [34] tourner le visage en tous sens vers le ciel ; Nous allons donc t'orienter dans une direction que tu agrées. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée ! Où que vous soyez, tournez vos visages en sa direction ! } [35].

La neuvième condition : L'intention, dont la place est dans le cœur. Et le fait de la prononcer [à haute voix] est une innovation. La preuve [à ce sujet] est le hadith [36] : « Les actes ne valent que par les intentions. Et chacun n'aura qu'en fonction de ce qu'il a eu l'intention [de faire]. » [37].

Et les piliers de la prière sont au nombre de quatorze : Se tenir debout pour qui en a la capacité ; la proclamation de la grandeur d'Allah [qui consiste à dire : « Allâhou Akbar ! » et qui signifie : « Allah est plus Grand que tout ! »] en ouverture de prière ; la lecture de la sourate : « Al-Fâtiḥah » (L'Ouverture) ; l'inclinaison ; le redressement de l'inclinaison ; la prosternation sur les sept membres [38] ; le redressement droit après la prosternation ; la position assise [39] entre les deux prosternations ; le fait de se tenir immobile [un instant] au cours de l'ensemble des

---

[33] Sourate Al-Isrâ` (Le voyage nocturne) : 17/78.

[34] Dans la première copie écrite, uniquement : { Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée ! } et le reste du verset n'a pas été cité. Quant au contenu de la seconde copie écrite, il se limite à Sa parole : { Nous te voyons tourner le visage en tous sens vers le ciel ; Nous allons donc t'orienter dans une direction que tu agrées... } Le verset.

[35] Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/144.

[36] Dans la première copie écrite : « le hadith de 'Oumar, qui a dit : "Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) : ... » Quant à la seconde copie écrite, il a dit : « Et la preuve [à ce sujet] est : "Les actes ne valent que par les intentions..." ».

[37] Al-Bukhârî, n°1 ; Mouslim, n°1907. Et nous avons déjà mentionné sa source.

[38] Dans la première copie écrite ; dans la seconde on trouve : « et la prosternation sur sept membres. »

[39] Dans la seconde copie écrite : « et la station assise entre les deux prosternations. »



piliers ; l'ordre [40] ; le « tachahhoud » final ; la station assise qui l'accompagne ; la prière sur le Prophète (sur lui la paix et le salut) ; les deux saluts.

Le premier pilier : Se tenir debout pour qui en a la capacité, et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Soyez assidus [41] aux Prières, notamment la Prière médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité. }[42]

Le second [43] : la proclamation de la grandeur d'Allah en ouverture de prière, et la preuve [à ce sujet] est le hadith [44] : « Sa sacralisation est la proclamation de la grandeur d'Allah et sa désacralisation est la salutation. » [45]. Et après elle, il y a l'invocation d'ouverture de la prière - qui est une tradition - [notamment] la parole [46]

---

[40] Dans la seconde copie écrite, il est ajouté : « et la succession. »

[41] Dans la première copie écrite ; dans la seconde copie écrite, on trouve : « Et tenez-vous debout devant Allah », et le reste du verset n'a pas été cité.

[42] Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/238.

[43] « Le second » ne figure pas dans la seconde copie écrite.

[44] Dans la copie de l'université : « le hadith », et il a été lu au cheikh : « hadith » ; et dans la première et seconde copie écrite : « et la preuve tirée du hadith est sa parole (sur lui la paix et le salut). »

[45] « et sa désacralisation la salutation » ne figure pas dans la première copie écrite ; et dans la seconde copie écrite : « La proclamation de la grandeur d'Allah la sacralise et la salutation la désacralise. »

[46] Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre de la prière, Chapitre : l'imam qui perd ses ablutions après avoir levé sa tête de la dernière unité de prière, n°618, et l'expression est d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "La clé de la prière est la purification, sa sacralisation est la proclamation de la grandeur d'Allah et sa désacralisation est la salutation." », et At-Tirmidhî, les chapitres de la purification d'après le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), Chapitre : Ce qui a été rapporté à propos de la purification comme étant la clé de la prière, n°3. Et il a dit : « Ce hadith est ce qu'il y a de plus authentique dans ce chapitre. », et Ibn Mâjah, Livre de la purification et ses traditions, Chapitre : la clé de la prière est la purification, n°275 ; Châfi'î dans son « Musnad », 1/34 ; Ibn Abî Chaybah 1/208, n°2378 ; Aḥmad 2/292, n°1006 ; Dâr Quṭnî 1/360 ; Ad-Diyâ' Al-Maqdisî dans « Al-Mukhtârah ", 2/341, qui a dit : « Sa chaine est bonne ", d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) et les correcteurs du « Musnad », 2/292, l'ont authentifié de manière « Li Ghayrihi », et dans « Saḥîḥ Aboû Dâwoud », 1/102, n°55, cheikh Al-Albânî a dit : « Sa chaîne est bonne-authentique. », et Al-Ḥâkim l'a authentifié, ainsi qu'Ibn Sakan, de même qu'Al-Ḥâfiẓ [Ibn Ḥajar]. Quant à

: « Gloire et Pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange. Que Ton Nom soit béni, que Ta majesté soit élevée et il n'est de divinité [digne d'adoration] autre que Toi ! » [47] « Gloire et Pureté à Toi, ô Allah... » signifie : J'atteste de Ta Gloire et de Ta Pureté d'une attestation qui sied à Ta magnificence [48] « à Toi la louange », c'est-à-dire : L'éloge Te revient. Et : « Que Ton Nom soit béni » [49], signifie : la bénédiction ne s'obtient que par Ton évocation [et le fait de se rappeler de Toi]. « Et que Ta majesté soit élevée », c'est-à-dire : Que soit exaltée Ta grandeur [50] « Et il n'est de divinité [digne d'adoration] autre que Toi. », c'est-à-dire : rien [ni personne] n'est adoré sur terre ou dans le ciel, en le méritant [51] excepté Toi, ô Allah ![52]

« Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le lapidé » [53] « Je cherche protection » signifie : je cherche asile, je me réfugie et m'accroche fermement à Toi,

---

Nawawî, il l'a déclaré bon. Enfin, Al-Maqdisî l'a recensé dans « Al-Aḥâdîth Al-Mukhtarah ».

[47] Dans la seconde copie écrite : « Sa parole ».

[48] Rapporté par Aboû Dâwoud, Livre de la prière, Chapitre quiconque considère l'ouverture de la prière par : « Gloire et Pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange... », n°775 ; At-Tirmidhî, Livre de la prière, Chapitre ce qu'on dit au moment de débuter la prière, n°243 ; Ibn Mâjah, Livre de la prière, Chapitre de l'ouverture de la prière, n°806, d'après 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée), et le grand savant Al-Albânî l'a authentifié dans « Saḥîḥ Aboû Dâwoud », 3/361, n°748 ; et rapporté par Mouslim dans Livre de la prière, Chapitre de l'argument en faveur de quiconque dit qu'on ne doit pas prononcer à voix haute la « BasmaLLah », n°399, et ce hadith est interrompu à 'Oumar avec l'expression : d'après 'Abdoullah, 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb prononçait à voix haute ces paroles et il disait : « Gloire et Pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange. Que Ton Nom soit béni, que Ta majesté soit éxaltée et il n'est de divinité [digne d'adoration] autre que Toi ! ».

[49] Dans la première copie écrite ; et dans la seconde : « Par Ta Magnificence, ô Allah ! »

[50] Dans la seconde copie écrite : « Que Ton Nom soit béni et que Ta majesté soit exaltée », c'est-à-dire : Que Ta valeur soit encore plus élevée et que Ton importance soit encore plus immense.

[51] Dans la première copie écrite : « Et que Ta majesté soit exaltée : que Ton importance soit encore plus immense ! »

[52] Dans la seconde copie écrite : « Le méritant » sans : « en ».

[53] Dans la seconde copie écrite : « Je cherche protection auprès d'Allah contre Satan le lapidé, le banni, l'éloigné de la miséricorde d'Allah. »


ô Allah, contre Satan [54] : « Le lapidé », le banni, l'éloigné de la miséricorde d'Allah [55], [afin] qu'il ne me cause aucun préjudice, ni dans ma religion, ni dans ma vie mondaine [56].

Et la lecture de [la sourate] « Al-Fâtiḥah » (L’Ouverture) est un pilier dans chaque unité de prière, comme dans le hadith de [57] : « Il n'y a pas de prière pour qui ne lit pas l'Ouverture du Livre [c'est à dire : la sourate « Al-Fâtiḥah »]. » [58], qui est la mère du Coran.

{ Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. } [59] : [pour la] bénédiction et [en guise de] demande d'assistance.

{ La louange à Allah }, la louange : l'éloge. L'article défini sert à préciser qu'il s'agit là de l'ensemble des louanges. Quant à ce qui suscite un plaisir admiratif sans pour autant en être l'auteur - comme la beauté ou autre - alors le fait de faire des éloges à son sujet [60] s'appelle un compliment et non une louange.

{ Seigneur de l'univers }, le Seigneur est [61] l'Adoré, le Créateur, le Pourvoyeur [62], le Souverain, Celui qui agit à Sa guise, l'Éducateur de l'ensemble des créatures à travers Ses bienfaits [63].

---

[54] Dans la première copie manuscrite : « contre ce démon. »

[55] Dans la première copie écrite : « l'éloigné de Ta miséricorde. »

[56] De sa parole : « "Je cherche protection" signifie :... » jusqu'à sa parole : « ... ni dans ma vie mondaine », ne figure pas dans la seconde copie manuscrite.

[57] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde copie écrite et ce qui a été imprimé par l'université : « comme dans le hadith. »

[58] Rapporté par Al-Bukhârî, Livre de l'appel à la prière, Chapitre de l'obligation de la lecture [de la sourate « Al-Fâtiḥah »] pour l'imam et pour les fidèles, n°756 ; et Mouslim, Livre de la prière, Chapitre de l'obligation de lire [la sourate] « Al-Fâtiḥah » à chaque unité de prière, et si le fidèle ne maîtrise pas « Al-Fâtiḥah » et qu'il ne lui est pas possible de l'apprendre, il lit alors ce qu'il peut d'autre, n°394.

[59] Dans la copie du lecteur ; et dans la première copie écrite : « Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux » ; quant à la seconde copie écrite, il y a : « Sa parole : "Au Nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux." »

[60] « Le fait de » ne figure pas dans la seconde copie écrite.

[61] « est » ne figure pas dans la première copie manuscrite.

[62] « le Créateur, le Pourvoyeur » ne figure pas dans la première copie manuscrite, ni dans la seconde.



{ L'Univers } : Tout ce qui existe en dehors d'Allah fait partie de l'Univers, et Lui, Il est le Seigneur de l'ensemble [de ce qui constitue l'Univers].

{ Le Tout Miséricordieux } : une miséricorde générale pour l'ensemble [64] des créatures.

{ Le Très Miséricordieux } : une miséricorde spécifique aux croyants. Et la preuve est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Et Il est très miséricordieux envers les croyants. } [65]

{ Maître du Jour de la rétribution. } : le Jour de la Récompense et du Jugement. Le Jour [66] où chacun sera rétribué pour son œuvre : si la personne a fait du bien, ce sera un bien ; et si elle a fait du mal, ce sera un mal. Et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Et qui te dira ce qu'est le Jour de la Rétribution ? Encore une fois, qui te dira ce qu'est le Jour de la Rétribution ? [67] Le Jour où personne ne pourra rien en faveur de qui que ce soit. Et le commandement, ce Jour-là, n'appartiendra [incontestablement] qu'à Allah. } [68] Et le hadith relaté de lui (sur lui la paix et le salut) : « L'homme intelligent [et perspicace] est celui qui a méprisé sa personne et œuvré pour [ce qui vient] après la mort. [69] Quant à l'incapable, c'est celui dont l'âme a suivi sa passion et qui a nourri de vains espoirs concernant Allah [sans agir]. » [70]

---

[63] Dans la première copie manuscrite ; et dans la seconde : « l'Éducateur de tout l'Univers à travers Ses bienfaits. »

[64] Dans l'impression de l'université ; et dans la seconde copie écrite : « l'ensemble des créatures. », et il en est de même dans la copie du lecteur sur le cheikh ; quant à la première copie manuscrite, il s'y trouve : « pour l'ensemble des créatures. »

[65] Sourate Al-Aḥzâb (Les Coalisés) : 33/43.

[66] « Jour » ne figure pas dans la première copie manuscrite.

[67] Dans la seconde copie écrite, le verset n'est pas complet, il s'est contenté de dire : « le verset ».

[68] Sourate Al-Infiṭâr (La Fissure) : 82/17 à 19.

[69] Dans la seconde copie écrite, le verset n'est pas complet, il s'est contenté de dire : « le verset "

[70] At-Tirmidhî, Chapitre de la description de la Résurrection et des attentions, Chapitre 25, n°2459 ; et Ibn Mâjah, Livre de l'ascètisme, Chapitre de l'évocation de la mort et de s'y préparer, n°4260 ; et Aḥmad dans « Al-Mousnad », 28/350, n°17123 ; et Al-Ḥâkim 1/57 qui l'a authentifié, d'après Chaddâd ibn Aws (qu'Allah l'agrée). Et At-Tirmidhî l'a déclaré bon. Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah s'est servi de ce hadith et s'est accordé sur la déclaration « bonne » de At-Tirmidhî lorsqu'il a



{ C'est Toi Seul que nous adorons } C'est-à-dire : Nous n'adorons rien [ni personne] d'autre que Toi ; engagement du serviteur envers son Seigneur de n'adorer que Lui [71].

{ Et c'est Toi Seul dont nous implorons l'aide } : engagement du serviteur envers [72] son Seigneur de ne chercher l'aide auprès de personne d'autre qu'Allah.

{ Guide-nous sur le chemin droit. }. Le sens de : { Guide-nous } est : indique-nous, oriente-nous et affermis-nous [73] ; { sur le chemin } indique : l'Islam ; et il a été dit [que cela indiquait] : le Messager [74] ; et il a été dit [que cela indiquait] : le Coran ; et tous [ces sens] sont vrais ; { droit } : celui qui ne contient aucune tortuosité.

{ Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs } : la voie des personnes comblées de faveurs, et la preuve [à ce sujet] [75] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Quiconque obéit à Allah et au Messager sera avec ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits parmi les Prophètes, les véridiques, les martyrs, et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là ! } [76].

---

dit dans « Majmû' Al Fatâwa », 8/285 : « Rapporté par Ibn Mâjah et At-Tirmidhî qui a dit : "Hadith bon." »

[71] Dans la première copie écrite : « De n'adorer personne excepté Lui. » Et dans la seconde copie écrite : « De ne chercher l'assistance de personne autre hormis la Sienne. »

[72] Dans la première copie écrite : « un engagement entre le serviteur et son Seigneur. » Et dans la seconde copie écrite : « un engagement du serviteur envers Allah de ne chercher assistance auprès de personne d'autre que Lui. »

[73] « Guide-nous : indique-nous, oriente-nous et affermis-nous. » ne figure pas dans la seconde copie écrite.

[74] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde : «et le chemin, il a été dit [que cela indiquait] : le Messager, et il a été dit [que cela indiquait] : l'islam ; et il a été dit [que cela indiquait] : le Coran. »

[75] De sa parole : « et la preuve » - jusqu'à Sa parole : { non pas de ceux qui ont encouru la colère } : et » ne figure pas dans la seconde copie écrite.

[76] Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) : 4/69.

{ non pas de ceux qui ont encouru la colère } : et ce sont les juifs, ils détiennent un savoir mais n'œuvrent pas en fonction de celui-ci [77], tu demandes à Allah qu'Il t'écarte de leur voie.

{ Ni des égarés } : ce sont les chrétiens qui adorent Allah [78] [d'une adoration basée] sur l'ignorance et l'égarement, tu demandes à Allah qu'Il t'écarte de leur voie ; et la preuve [au sujet] des égarés est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Dis : « Voulez-vous que Nous vous informions de ceux qui sont les plus grands perdants en terme d'œuvres ? Ceux dont l'effort s'est égaré dans la vie présente [79] alors qu'ils s'imaginaient faire le bien. } [80] [81] Et d'après lui (sur lui la paix et le salut), le hadith [82] : « Vous allez certes suivre les traditions de ceux qui vous ont précédés, [semblables à eux] comme les plumes des flèches qui se ressemblent, à tel point que s'ils entraient dans le trou d'un lézard, vous y entreriez vous aussi ! » Ils [c'est-à-dire : les Compagnons] dirent : « Ô Messager d'Allah ! Les juifs et les chrétiens ? - Il répondit : Et de qui d'autre [pensez-vous que je puisse parler] ? ». [Les deux imams l'ont] Rapporté par [83]

---

[77] Dans la première copie écrite ; et dans la seconde : « et ils n'ont pas œuvré en fonction de celui-ci. »

[78] Dans la seconde copie écrite, l'expression de la magnificence, [Le Nom] : « Allah » ne figure pas.

[79] Dans la seconde copie écrite : « Il a résumé et a dit : { Ceux dont l'effort s'est égaré dans la vie présente } le verset. Jusqu'à Sa parole : { et Nous nous ne leur accorderons, au Jour de la Résurrection, aucun poids. } »

[80] Sourate Al-Kahf (La Caverne) : 18/103-104.

[81] Dans l'impression de l'Université ; et dans la première copie, il y a un ajout : { Ceux qui ont renié les signes de leur Seigneur, ainsi que Sa rencontre. Leurs actions sont alors vaines et Nous ne leur accorderons donc, au Jour de la Résurrection, aucun poids.} [Sourate Al-Kahf (La Caverne) : 18/105] et, ce qui est confirmé, c'est la lecture du lecteur sur son excellence cheikh.

[82] Dans la première copie écrite : « et dans le hadith d'après le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui a dit » ; quant à la seconde copie écrite, il s'y trouve : « et dans le hadith, d'après lui (sur lui la paix et le salut). »

[83] Al-Boukhârî, Livre de l'attachement [au Coran et à la Tradition], Chapitre de la parole du Prophète (sur lui la paix et le salut) : « Vous allez certes suivre les traditions de ceux qui étaient avant vous. », n°7320 ; et Mouslim, Livre de la science, Chapitre du suivi des traditions des juifs et des chrétiens, n°2669. Et son expression est d'après Aboû Sa'îd Al-Khoudrî [qu'Allah l'agrée], d'après le Prophète (sur lui la paix et le salut) qui a dit : « Vous allez certes suivre les traditions de ceux



Et le second hadith [84] : « Les juifs se sont divisés en 71 sectes, les chrétiens se sont divisés en 72 sectes et cette communauté se divisera en 73 sectes. Toutes iront en Enfer sauf une ! - Nous avons demandé : Qui est-elle ? Ô [85] Messager d'Allah ! - Il a répondu : Quiconque sera ce sur quoi je suis [86] ainsi que mes Compagnons ! » [87]

---

qui étaient avant vous, empan par empan, coudée par coudée de sorte que s'ils entraient dans le trou d'un lézard, vous les y suivriez ! - Nous avons dit : Ô Messager d'Allah ! Les juifs et les chrétiens ? - Il a répondu : Et qui [d'autre] ?" » [Rapporté aussi par] L'imam Aḥmad, 18/322, n°11800, et les correcteurs du « Mousnad » 18/322 ont authentifié sa chaîne de même qu'Al-Albânî dans « Silsilah Al-Aḥâdîth As-Ṣaḥîḥah », 6/999.

[84] Dans la première copie écrite : « Le second hadith », sans : « et ».

[85] Dans la première copie écrite : « Nous avons demandé : Ô Messager d'Allah ! Qui est elle ? » Ici, l'appel précède la question posée qui est alors retardée.

[86] Dans la première copie manuscrite : « Quiconque est ce sur quoi je suis, aujourd'hui, ainsi que mes Compagnons. » Et dans la seconde copie manuscrite : « Quiconque est ce sur quoi je suis ainsi que mes Compagnons. »

[87] Rapporté par Ibn Mâjah, Livre des troubles, Chapitre de la division des communautés, n°3992, et son expression est : d'après 'Awf ibn Mâlik [qu'Allah l'agrée] qui a dit : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "Les juifs se sont divisés en 71 sectes, une ira au Paradis et 70 en Enfer ; les chrétiens se sont divisés en 72 sectes, 71 iront en Enfer et une au Paradis ; et par Celui qui détient l'âme de Mouḥammad dans Sa main, ma communauté se divisera en 73 sectes, une ira au Paradis et 72 en Enfer ! - On a demandé : Ô Messager d'Allah ! Qui sont-ils ? - Il a répondu : Le groupe !" » Et ce hadith a un support chez At-Tirmidhî, Livre de la foi, Chapitre de ce qui a été rapporté concernant la division de cette communauté, n°2641, et son expression est : d'après 'Abdoullah ibn 'Amr (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui a dit : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "Il se produira au sein de ma communauté ce qui s'est produit au sein des Fils d'Israël, de la semelle à la semelle, de sorte que si l'un d'entre eux allait publiquement à sa mère, quelqu'un accomplirait cela au sein de ma communauté. Et les Fils d'Israël se sont divisés en 72 sectes et ma communauté se divisera en 73 sectes, toutes iront en Enfer, sauf une ! - Ils ont demandé : Qui est-elle ? Ô Messager d'Allah ! - Il a répondu : Ce sur quoi je suis ainsi que mes Compagnons !" Ce hadith a aussi un second support chez Aboû Dâwoud, d'après le hadith d'Aboû Hurayrah [qu'Allah l'agrée], n°4596, et son expression est : « Les juifs se sont divisés en 71 ou 72 sectes, les chrétiens se sont divisés en 71 ou 72 sectes et ma communauté se divisera en 73 sectes. » Ce hadith est chez At-Tirmidhî, n°2640 et chez Ibn Mâjah, n°3991. Et Al-Albânî a déclaré bon ce hadith



L'inclinaison, le redressement de celle-çi, la prosternation sur les sept membres, le redressement de la prosternation, la position assise entre les deux prosternations, et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez-vous } [88] [89] Et d'après lui [90] (sur lui la paix et le salut), le hadith : « Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept os ! » [91] [92] Et la tranquillité [93] dans l'ensemble des actes [94], ainsi que l'ordre entre les piliers, et la preuve [à ce sujet] est le hadith de celui qui effectue mal [sa prière] relaté par Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Alors que nous étions assis auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut), un homme [95] entra et pria [puis, il se leva] et salua le Prophète (sur lui la paix et le salut), il dit alors [96] : "Repars et prie car tu n'as

---

dans « Michkât Al-Maṣâbîḥ », n°171 (la seconde correction) ; de même dans « As-Silsilah Aṣ-Ṣaḥîḥah », n°1348 ; et aussi dans « Ṣaḥîḥ Ibn Mâjah », n°3982.

[88] Sourate Al- Ḥajj (Le Pèlerinage) : 22/77.

[89] Dans la seconde copie écrite, il y a un ajout : { adorez votre Seigneur et faites le bien afin que vous réussissiez ! }

[90] Dans la première copie manuscrite ; et la seconde : « Et dans le hadith, d'après lui (sur lui la paix et le salut) ».

[91] Dans la seconde copie écrite : « Sur sept os. »

[92] Al-Boukhârî, Livre de l'appel à la prière, Chapitre de la prosternation sur sept os, n°810 ; et Mouslim, Livre de la prière, Chapitre des membres de la prosternation et l'interdiction de retenir les cheveux et l'habit et de tresser [les cheveux de] la tête durant la prière, n°490, et son expression est : Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Il nous a été ordonné de nous prosterner sur sept os, de ne pas retenir l'habit ni les cheveux. »

[93] Dans la première copie écrite : « et l'ordre de chaque pilier avant l'autre, le fait de rester immobile [un instant] durant l'ensemble des piliers. » Et dans la seconde copie écrite : « et l'ordre entre les piliers, chaque pilier avant l'autre, et le fait de rester immobile [un instant] durant l'ensemble des piliers. »

[94] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « Et le fait de rester immobile [un instant] durant l'ensemble des piliers. »

[95] Dans la seconde copie écrite : « Lorsqu'un homme entra auprès de nous et pria. »

[96] Dans la première copie écrite ainsi que dans la seconde ; et dans l'impression de l'université, il y a un ajout : « alors, il se leva. » qui ne figure pas dans la copie du lecteur.



certainement pas prié !" [L'homme] fit cela trois fois puis [97] dit : "Par Celui qui t'a envoyé avec la Vérité en tant que Prophète ! Je ne sais pas faire autre chose [98] que cela ! Enseigne-moi donc !" Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui a dit [99] : "Lorsque tu te lèves pour effectuer la prière, proclame la grandeur d'Allah [en disant : « Allâhu Akbar ! », qui signifie : Allah est plus Grand que tout !] ; ensuite, lis ce que tu peux de ce que tu possèdes du Coran ; ensuite, incline-toi jusqu'à t'être tenu immobile [un instant] en inclinaison ; ensuite, redresse-toi jusqu'à te tenir [100] droit ; ensuite, prosterne-toi jusqu'à t'être tenu immobile [un instant] en prosternation ; ensuite, relève-toi jusqu'à t'être tenu immobile [un instant] en position assise ; puis, fais cela durant toute ta prière." » [101] Et la salutation finale [At-Tachahhoud] est un pilier imposé [102] comme dans le hadith d'Ibn Mas'oûd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Avant que la salutation ne nous soit imposée, nous disions : "Que la paix soit sur Allah de la part de Ses serviteurs, que la paix soit sur Jibrîl et Mîkâ'îl !" Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a alors dit [103] : "Ne dites pas : 'Que la paix soit sur Allah de la part [104] de Ses serviteurs' car Allah est la Paix [105]. Dites plutôt : 'Les

---

[97] Dans la première copie écrite : « Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui a dit : "Prie car tu n'as certainement pas prié !" » Et dans la seconde copie écrite : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui a dit : "Repars et prie, car tu n'as certainement pas prié !" »

[98] Dans la première copie écrite : « Alors, il a dit : "Par Celui qui t'a envoyé avec la vérité !" »

[99] Dans la seconde copie écrite : « ... Je ne sais pas faire autre chose que cela ! »

[100] Dans première copie écrite : « Il a dit : "Lorsque tu te lèves pour effectuer la prière. » Et dans la seconde copie écrite : « Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : "Lorsque tu te lèves pour effectuer la prière..." »

[101] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « Tu restes immobile [un instant] en étant debout. »

[102] Al-Boukhârî, n°6251, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) ; et Mouslim, n°397. Sa source a déjà été mentionnée.

[103] « imposé » ne figure ni dans la première copie écrite, ni dans la seconde.

[104] Dans la première copie écrite ; et la seconde : « Alors, il a dit (sur lui la paix et le salut) ».

[105] Dans le manuscrit de l'Université, on trouve : « selon Ses serviteurs. » Il se peut que cela soit une erreur d'impression.



salutations sont pour Allah [106] ainsi que les prières et les bonnes choses. Que le salut soit sur toi, ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager.'" » [107] « Les salutations » signifie : l'ensemble des hautes considérations qui appartiennent à Allah [108], que cela soit lié à la royauté et à [tout] ce qui Lui revient de droit, comme le fait [que l'on] se penche [pour Lui],

[106] Dans la seconde copie écrite, on trouve : « Ne dites pas : "Que la paix soit sur Allah de la part de Ses serviteurs" mais dites plutôt : "Les salutations reviennent à Allah." »

[107] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, sa parole : « ainsi que les prières et les bonnes choses » est effacée jusqu'à : « et que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager ».

[108] Rapporté par Al-Boukhârî, Livre de l'appel à la prière, Chapitre du choix de l'invocation après le tachahhoud et cela n'est pas obligatoire, n°835, et son expression est d'après 'Abdoullah ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Lorsque nous étions avec le Prophète (sur lui la paix et le salut) en prière, nous disions : "Que la paix soit sur Allah de la part de Ses serviteurs. Que la paix soit sur untel et untel." Alors, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : "Ne dites pas : 'Que la paix soit sur Allah', car Allah est la Paix. Mais dites plutôt : 'Les salutations sont pour Allah ainsi que les prières et les bonnes choses. Que le salut soit sur toi, ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah.' En effet, si vous avez dit cela, tout serviteur dans le ciel ou entre le ciel et la Terre a été concerné ! 'J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouḥammad est Son serviteur et Son messager.' Ensuite, la personne choisit l'invocation parmi celle qu'elle préfère et elle invoque [avec celle-ci]. » Et Mouslim, Livre de la prière, Chapitre du Tachahhoud après la prière, n° 402, et son expression est d'après 'Abdoullah qui a dit : « Lorsque nous étions derrière le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), au cours de la prière, nous disions : Que la paix soit sur Allah. Que la paix soit sur untel. Alors, un jour, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous a dit : "Certes, Allah est la Paix. Ainsi, lorsque l'un d'entre vous s'assoit dans la prière qu'il dise : 'Les salutations sont pour Allah ainsi que les prières et les bonnes choses. Que le salut soit sur toi, ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah.' En effet, lorsque la personne dit cela, tout vertueux serviteur d'Allah dans le ciel et sur la Terre a été concerné. 'J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager.' Ensuite, la personne choisit comme requête ce qu'elle souhaite." »



l'inclinaison [109], la prosternation, le fait de perdurer [dans ces postures] et la permanence de celles-ci, ainsi que l'ensemble [110] de ce par quoi l'on exprime la considération [exclusivement dûe] au Seigneur de l'Univers, tout appartient à Allah. Par conséquent, quiconque accomplit quoique ce soit pour autre qu'Allah est un polythéiste mécréant [111]. « Les prières » signifie : l'ensemble des invocations. Il a [aussi] été dit que cela signifiait : les cinq prières. « Les bonnes choses appartiennent à Allah » [112] : Allah est bon et Il n'accepte que les paroles et les œuvres qui sont bonnes [113]. « Que le salut soit sur toi, ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions » : tu invoques en faveur du Prophète (sur lui la paix et le salut) appelant sur lui la préservation, la miséricorde [114] et la bénédiction [115]. Et ce qui est invoqué est invoqué pour lui, on ne l'invoque pas avec Allah. « Que la paix [116] soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah » : Tu t'adresses le salut à toi-même, ainsi qu'à tout serviteur vertueux dans [117] le ciel et sur la Terre. Et le salut est une invocation. Quant aux vertueux, on invoque en leur faveur et on ne les invoque pas avec Allah. « J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul [118], sans associé » [119] : tu attestes d'une attestation

---

[109] « à Allah » : ne figure pas dans les deux copies écrites : ni la première, ni la seconde.

[110] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « et la soumission humble, l'inclinaison et la prosternation. »

[111] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « et tout l'ensemble de ce par quoi l'on exprime la considération [exclusivement dûe] au Seigneur de l'Univers. »

[112] « mécréant » : ne figure ni dans la première copie écrite, ni dans la seconde.

[113] « à Allah » : ne figure ni dans la première copie écrite, ni dans la seconde.

[114] Dans la première copie écrite : « que les meilleures des paroles et des œuvres. » Et dans la seconde copie écrite : « que ce qui est bon des paroles et des œuvres. »

[115] L'espression : « La miséricorde » ne figure pas dans la première copie écrite.

[116] Dans la première copie écrite : « et l'élévation des degrés » ; quant à la seconde copie : « et l'élévation du degré » est ajouté [après] la bénédiction.

[117] Dans la copie de l'Université : « et que la paix sur nous » avec l'ajout du : « et ».

[118] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « parmi les habitants du ciel et de la Terre. »

[119] « Seul et sans associé » ne figure pas dans la première copie écrite, ni dans la seconde.



certaine que rien [ni personne] ne mérite d'être adoré à la surface de la Terre [120] ou dans le ciel, excepté Allah. Et par l'attestation : « Mouḥammad est le Messager d'Allah », [tu attestes] qu'il est [121] un serviteur qui ne doit pas être adoré ainsi qu'un Messager qui ne doit pas être déclaré mensonger. Il doit plutôt être obéi et suivi. Allah l'a ennobli par la dévotion (et la servitude), et la preuve [à ce sujet] est Sa parole, Éxalté soit-Il : { Béni soit Celui qui a révélé graduellement à Son serviteur le Critère (Le Coran) [122], afin qu'il soit un avertisseur pour l'Univers. } [123] « Ô Allah ! Prie sur Mouḥammad [et sur la famille de Mouḥammad] [124] comme Tu as prié sur Ibrâhîm [et sur la famille de Ibrâhîm] [125] ; Tu es certes digne de louange et de glorification [126]. La prière d'Allah est l'éloge qu'Il fait [127] de Son serviteur au sein de

---

[120] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde et à l'impression de l'Université, on y trouve un ajout : « et j'atteste que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager. »

[121] Dans la première copie écrite : « et que rien n'est adoré dans le ciel ni à la surface de la Terre » ; et dans la seconde copie écrite : « et que rien n'est adoré dans le ciel et à la surface de la Terre. »

[122] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « et l'attestation que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager, un serviteur qui n'est pas adoré. »

[123] Dans la seconde copie écrite, le verset ne figure pas complètement. Il a plutôt dit : « Béni soit Celui qui a révélé graduellement à Son serviteur le Critère [Le Coran] », le verset.

[124] Sourate Al-Furqân (Le Critère) : 25/10.

[125] « Et sur la famille de Mouḥammad » ne figure pas dans la copie du lecteur, mais elle figure dans l'impression de l'Université et dans les deux manuscrits, le premier et le second.

[126] Dans la première copie écrite : « Comme Tu as prié sur la famille d'Ibrâhîm. » Quant à la seconde copie écrite, il s'y trouve : « Comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur la famille d'Ibrâhîm. » Et dans ce qui a été imprimé par l'Université et la copie du lecteur : « Comme Tu as prié sur Ibrâhîm. »

[127] Al-Boukhârî, Livre des récits des Prophètes, Chapitre 10, n°3370 ; et Mouslim, Livre de la prière, Chapitre de la prière sur le Prophète (sur lui la paix et le salut) après le Tachahhoud, n°406, et son expression est d'après Ka'b ibn 'Oujrah (qu'Allah l'agrée) : « Nous avons demandé au Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) et lui avons dit : "Ô Messager d'Allah ! Comment est la prière sur vous, gens de la maison. En effet, Allah nous a enseigné comment nous devons vous saluer [mais qu'en est-il de la manière de prier] ? - Il a dit : Dites : 'Ô Allah ! Prie sur Mouḥammad et sur la famille de Mouḥammad comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur



la haute assemblée [des Anges] comme l'a narré Al-Boukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son recueil authentique, d'après Aboû Al-'Aliyah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « La prière d'Allah correspond à l'éloge qu'Il fait de Son serviteur au sein de la haute assemblée [des Anges] [128] [129], on a aussi dit [que Sa prière correspondait à] la miséricorde, mais ce qui est exact (et juste) est la première chose dite ; la prière des Anges correspond à l'imploration du pardon ; la prière des fils d'Adam correspond à l'invocation. Quant à : « Ô Allah ! Béni » [130] et ce qui s'en suit, [cela fait partie] des traditions [rapportées] en paroles et en actes.[131]

Et les obligations sont au nombre de huit : l'ensemble des proclamations de la grandeur d'Allah à l'exception de la proclamation de la grandeur d'Allah en ouverture de prière ; la parole : « Gloire à mon Seigneur, le Majestueux », dans l'inclinaison ; la parole : « Allah a entendu quiconque Le loue » de la part de l'imam et du fidèle ; la parole : « Notre Seigneur ! Et c'est à Toi que revient la louange ! », de tout le monde ; la parole : « Gloire à mon Seigneur, le Plus-Haut », dans la prosternation ; la parole : « Seigneur, pardonne-moi ! », entre les deux prosternations ; le tachahhoud ; et l'assise au cours de celui-ci.

Donc, les piliers, ce qui n'en a pas été accompli [132], par distraction ou volontairement, la prière est nulle à cause de son délaissement ; quant aux obligations, ce qui n'en a pas été accompli volontairement, la prière est nulle à cause de son délaissement, [et ce qui n'en a pas été accompli] par oubli, la

---

la famille de Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Mouḥammad et la famille de Mouḥammad comme Tu as béni Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification.'' »

[128] Dans la première copie écrite : « L'éloge de Son serviteur au sein de la haute assemblée [des Anges] », quant à la seconde copie écrite et celle imprimée de l'Université : « Son éloge à Son serviteur. »

[129] Dans la première copie écrite ; quant à la seconde, on y trouve : « D'après Abû Al-'Âliyah : Allah a fait l'éloge de Son serviteur au sein de la haute assemblée [des Anges]. »

[130] Al-Boukhârî, Livre de l'exégèse, Chapitre de Sa parole, Éxalté soit-Il : { Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète. Ô vous qui croyez ! Priez sur lui et adressez-lui vos salutations. } Avant le n°4797. Et son expression est : « Abû Al-'Âliyah a dit : "La prière d'Allah est Son éloge sur lui auprès des Anges tandis que la prière des Anges est une invocation. »

[131] Et dans la première copie écrite : « Et ce qu'il y a après comme invocation. »

[132] Et dans la seconde copie écrite : « et les piliers ».



prosternation de l'oubli le répare. [133] Et Allah sait mieux. Qu'Allah prie sur notre maître Mouḥammad, sur sa famille et ses Compagnons, [et qu'Il les salue abondamment]. [134]

[133] Il s'agit de la formulation de la première copie écrite ; dans la seconde, on trouve : « Quant aux obligations, ce qui n'en a pas été accompli par oubli est réparé par la prosternation de la distraction ; et si c'est volontaire, alors la prière est annulée. » Et dans la seconde copie écrite, il est ajouté : « par son délaissement. »

[134] Ce qui se trouve entre les crochets est un ajout qui se trouve dans la seconde copie écrite.



شروط الصلاة وأركانها وواجباتها

باللغة الفرنسية

تأليف:

محمد بن عبد الوهاب

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالربوة

مسجلة بوزارة الموارد البشرية والتنمية الاجتماعية برقم ٣١٢١

هاتف: ٩٦٦١١٤٤٥٤٩٠٠+ فاكس: ٩٦٦١١٤٩٧٠١٢٦+ ص ب: ٢٩٤٦٥ الرياض: ١١٤٥٧

P.O.BOX 29465 RIYADH 11457 TEL: +966 11 4454900 FAX: +966 11 4970126





OFFICERABWAH